



Statuts

Modifiés par A.G.E. en date du 19/05/2005

Modifiés par A.G.E. en date du 07/06/2007

Modifiés par A.G.E. en date du 15/05/2009

MODIFICATIONS STATUTAIRES AU 23/02/2024

Article 1 : CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les premiers statuts ont été adoptés par décision prise en Assemblée Générale en date du 24.02.2000.

Article 2: DENOMINATION

L'association a pour dénomination « Association Bas Chablais et Jeunes », et pour sigle « ABCJ ».

Article 3 : OBJET

L'association a pour objet :

- De proposer, compléter et renforcer l'animation, l'accueil et d'une manière générale toute action socioculturelle en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles ;
- De répondre aux besoins d'accueil et d'accompagnement d'enfants et de leurs familles ;
- De gérer tout équipement et activités en lien avec la petite enfance, l'enfance ; la jeunesse et la famille, y compris en liaison avec différents partenaires privés ou publics ;
- De promouvoir sur un plan local des actions et projets en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, en collaboration avec l'ensemble des partenaires agissant dans le même domaine.
- De favoriser l'éveil culturel, artistique et ludique sous toutes ses formes.

- D'être un acteur de recherche et de réflexion, de formation et d'études dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la famille.
- De s'inscrire dans le tissu social à travers un partenariat quotidien avec les différentes institutions.

Article 4 : MOYENS D'ACTION

Afin d'atteindre ses objectifs, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- La coordination et/ou le pilotage des dispositifs d'actions sociales, éducatifs et/ou socioculturels à destination de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et les familles ;
- L'organisation de toute manifestation, activité ou action de communication en lien direct ou indirect avec son objet statutaire ;
- La réalisation de toute action permettant les rencontres et les échanges entre l'ensemble des professionnels de la filière loisirs, petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité dans le cadre de la réalisation de son objet social ;
- La tenue d'actions éducatives et d'enseignement au profit des professionnels ;
- Le développement, la gestion de tout établissement ou service en lien avec son objet social et de toute action concourant à la réalisation de son objet ;
- La mise en place de tout partenariat permettant de concourir directement ou indirectement à l'objet statutaire ;
- La participation à toute structure nécessaire à la réalisation directe ou indirecte de son objet statutaire
- La participation, le soutien, la coopération, la promotion sous toutes ses formes à des structures publiques ou privées, qui concourent de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation des actifs de son objet social ;
- La vente ou la location permanente ou occasionnelle, de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- L'acquisition, la gestion de tout patrimoine corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier qui concourt de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation des actifs de son objet social.

Article 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association Bas Chablais et Jeunes est fixé au :

20 Route de Jouvernex - 74 200 MARGENCEL

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Cette modification devra être portée à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale

Article 6 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : MEMBRES

a) Catégories

L'ABCJ se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres de droits, et de membres cooptés.

1. Sont membres, les adhérents (un représentant par foyer fiscal) à jour de leur cotisation annuelle le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le règlement intérieur précise les modalités de fixation de cette cotisation. Le représentant participe aux assemblées générales avec voix délibérative. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.
2. Sont membres actifs, les adhérents (un représentant par foyer fiscal) à jour de leur cotisation annuelle le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et qui participent aux événements et/ou au fonctionnement de l'association. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Le statut de membre actif est validé par le Conseil d'Administration. Les membres actifs élus au Bureau sont exonérés de cotisation.
3. Sont membres de droit, et n'ont pas de voix délibérative les personnes physiques ou morales non adhérentes suivantes, ou leur représentant. Ce statut n'est pas soumis à cotisation :
 - a. La Caisse d'Allocations Familiales de Haute Savoie (CAF)
 - b. La Direction Départementale de l'Education Nationale (DDEN)
 - c. La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES)
 - d. Le Conseil Départemental
 - e. La Direction Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
 - f. Si l'ABCJ est affiliée à une fédération, le président de la fédération ou son représentant
 - g. Les salariés de l'association.
 - h. Toute personne physique ou morale qui a contribué au financement ou aux investissements de l'association

Ces membres de droit participent à l'Assemblée Générale mais sont exclus du quorum.

4. Sont membres cooptés et ont une voix délibérative, les personnes morales ou physiques non adhérentes dont l'action au bénéfice de l'ABCJ ou dont les actions et objectifs sont communs à ceux de l'ABCJ, et sont reconnues par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau de l'association.

Les personnes morales de droit public ne peuvent être cooptées que dans la mesure où leur organe délibérant aurait préalablement approuvé l'adhésion à l'association.

Les membres cooptés sont dispensés de cotisation annuelle. Le règlement intérieur détaille les procédures de cooptation et de perte du statut de membre coopté.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

- Pour les membres adhérents et les membres actifs : être un adhérent qui bénéficie des actions de l'association ou participe à la vie de l'association et être à jour de sa cotisation annuelle le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Pour les membres cooptés : être coopté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau de l'association et partager avec l'association des buts ou finalités communs, similaires ou complémentaires ;

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'association.
- L'incapacité ou le décès des personnes physiques.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaires.
- La disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, après que l'intéressé ait été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à /ou ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts ;
- Le non-respect répété des dispositions statutaires ou des chartes en vigueur.

Article 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (A.G.)

8.1 Dispositions communes

1. Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales, mais seuls les membres adhérents, actifs et cooptés participent aux votes. En effet, les membres de droit n'ont pas voix délibérative.
2. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.
3. Les demandes de modifications d'ordre du jour doivent parvenir au Bureau au minimum trois jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale.
4. L'organisation d'une Assemblée Générale en distanciel, dont les modalités seront fixées par le Bureau de l'association et communiquées lors de la convocation, est autorisée par les présents statuts.
5. Le Bureau qui préside l'Assemblée Générale est le Bureau de l'association.
6. Le président, assisté des membres du Bureau, préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un autre membre du Bureau de son choix.
7. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.
8. Les assemblées générales sont Ordinaires, ou Extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

9. Le vote par procuration est autorisé. Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 1. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les membres du Conseil d'Administration, puis de l'Assemblée Générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'Administration.
10. Le vote par correspondance par voie postale ou numérique est autorisé mais doit être réceptionné au moins 48 heures avant la date de la réunion. Les conditions d'intervention du vote par correspondance seront précisées dans le règlement intérieur.
11. Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.
12. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par la majorité des membres présents.
13. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

8.2 Assemblées Générales Ordinaires

1°) Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social défini dans le règlement intérieur, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, ou à l'initiative du 1/3 au moins de ses membres. Elle est convoquée via tout moyen de communication disponible, au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour.

2°) Pouvoir

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle entend le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tout acte, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

3°) Quorum et majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

8.3 Assemblées générales Extraordinaires

1°) Convocation

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, ou à l'initiative de la moitié de ses membres via tout moyen de communication disponible.

2°) Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fond de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

3°) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à 15 jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration. C'est une émanation de l'Assemblée Générale qui gère l'association selon le mandat qui a été adopté par cette assemblée.

Le Conseil d'Administration est composé de 3 à 20 membres.

9.1 Les membres

Les membres élus sont au nombre minimum de 3 et sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 3 ans, parmi les membres et les membres cooptés, au scrutin majoritaire.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers, tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration doit pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. C'est notamment le cas lorsque le nombre de postes d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. La cooptation des nouveaux administrateurs devra être ratifiée définitivement par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à quatre réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance et à la majorité des voix des 3/4 des membres présents, et la dissolution de l'association.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement d'un mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés.

9.2 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Il contrôle l'acquisition et la cession de tout bien, meuble et objet mobilier, fait effectuer toute réparation, tout travaux et agencement, et achète et vend tout titre et toute valeur.
3. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
4. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

5. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
6. Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.
7. Il nomme et révoque les membres du Bureau.
8. Il a un droit de regard et de suivi sur la gestion du personnel.
9. Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
10. Il approuve le règlement intérieur de l'association.
11. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

9.3 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses membres.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par tout moyen de communication disponible, et adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le directeur de l'association participe au Conseil d'Administration à titre consultatif, sans voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance est interdit.

Le Conseil d'Administration peut inviter et entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, sans voix délibérative.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre

chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission ou de déplacement.

Tout membre ou invité du Conseil d'Administration se doit d'observer une discrétion concernant les activités et la gestion interne de l'association.

Article 10 : BUREAU

Le Bureau est mandaté de façon permanente par le Conseil d'Administration pour prendre toutes les décisions concernant la gestion de l'association.

a) Composition

Le Conseil d'Administration, lors de sa première réunion après l'Assemblée Générale, choisit parmi ses membres le Bureau, composé de trois à six membres dont :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e)

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire, par le Conseil d'Administration, et choisis parmi ses membres.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Les membres du Bureau ne peuvent être salariés de l'association et sont exonérés de cotisation.

b) Pouvoirs

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

c) Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 2 jours à l'avance. Les réunions du Bureau peuvent se tenir en distanciel.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Article 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres adhérents et des membres actifs.
- Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.
- Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- D'éventuels droits d'entrée préalable à tout partenariat
- De toute autre ressource autorisée par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et le Bureau de l'association, approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

De l'adhésion aux statuts découle l'adhésion au règlement intérieur.

Article 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette assemblée ne pourra délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de dissolution, non consécutive à une fusion, et conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 : Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement à cet effet en date du 23.02.2024

Faits en deux originaux, dont un pour être déposé à la préfecture de Haute-Savoie et un pour être conservé au siège social de l'association.

Ingrid BEN SAID

Présidente de l'Association Bas Chablais et Jeunes